



Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 13/12/2024

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIG CHOR (SCEA)

L'Ogerie
SAINT LAURENT DU MOTTAY
49410 MAUGES-SUR-LOIRE

Références : 2024_12_04 RapportInspection SCEA PIG CHOR

Code AIOT : 0054901925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement PIG CHOR (SCEA) implanté L'Ogerie - ST LAURENT DU MOTTAY - 49410 MAUGES-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été effectué dans le cadre de conditionnalité PAC Environnement et dans celui du suivi des installations classées, relevant du régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIG CHOR (SCEA)
- L'Ogerie - ST LAURENT DU MOTTAY - 49410 MAUGES-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0054901925
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcs de type naisseur ou les animaux sont sur caillebotis (maternité, verraterie) et sur paille (gestantes, cochettes).

Les effluents sont épandus sur les terres de la SCEA et chez un repreneur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des

installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	4 mois
3	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	4 mois
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	4 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	4 mois
7	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	4 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
13	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
12	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est désormais exploité par Mme BOISTAULT Hortense depuis mai 2024 et la priorité est la collecte du purin de la fumière.

Au niveau sécurité, il faut faire intervenir une entreprise de contrôle pour les installations électriques et opter pour un prestataire pour l'entretien des extincteurs.

Le plan d'épandage a été modifié et une actualisation est indispensable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le plan annexé à l'arrêté d'enregistrement sera à actualiser avec la disparition de la fosse centrale et avec la création du hangar à fourrage de 300 m ² . Le post-sevrage abrite désormais un atelier et un local de rangement. La conduite d'élevage est inchangée avec 21 bandes et un sevrage à 28 jours. Les cochettes et les gestantes sont sur litière paillée, tandis que les maternités et la verraterie sont sur caillebotis. Le plan d'épandage a été modifié et une actualisation de celui-ci sera à déposer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'entretien général des installations et des abords est effectué de manière très satisfaisante. La lutte contre les rongeurs est effectué à l'aide d'appâts disposés dans les couloirs des porcheries. Selon vos

propos, la présence de rats est avérée mais durant toute la durée du contrôle aucun constat n'a été réalisé. Les abords ne présentent pas galeries et la lutte est effectuée de manière satisfaisante (exploitant et entreprise Clémot).

Il n'a pas été constaté d'infestation de mouches en dehors de quelques insectes au niveau du fumier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

La fosse géomembrane située à l'ouest du site a été réhabilitée en 2022 par la pose d'une nouvelle géomembrane et le regard de visite (coté ouest près du point de pompage) montre un écoulement très fin clair ; aucun désordre constaté.

La fosse géomembrane située au centre des porcheries a été condamnée et elle a été comblée suite à la création du nouvel ouvrage sur le lieu dit Marcheboire. Il a été conservé deux busages ouverts permettant la vérification des écoulements transversaux des porcheries vers la géomembrane.

La fumière "couloir" (ancien lieu de compostage) est vide et aucun désordre n'a été constaté.

La fumière située entre les porcheries dispose d'un caniveau d'égouttage perpendiculaire au mur sud. Le niveau de remplissage est assez conséquent et le mur Sud présente des fissures et des fuites de purin au niveau des orifices rebouchés. Les jus s'écoulent sur un petit caniveau en béton, mais il n'existe aucun exutoire de sortie de cet effluent. À ce jour, la petite rigole présente des dépôts de matières organiques solides et des jus qui s'écoulent sur la surface enherbée limitrophes. Il convient de prévoir un nouvel aménagement (caniveau muré ou pose d'un écopal ouvert sur la longueur) pour permettre une collecte complète des jus et une évacuation de ceux-ci dans la canalisation transversale.

La fosse située sur le site Marcheboire est présente au nord-ouest du lieu dit et elle est en parfait état. Le regard de contrôle situé à l'ouest montre la présence d'un fin filet d'eau claire ; aucun désordre constaté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

La fosse géomembrane du site Marcheboire et celle du site L'Ogerie présentent une enceinte grillagée de protection de qualité. Les fosses doivent disposer d'un panneau de type "danger fosse" apposé sur le grillage. Les ouvrages disposent de dispositifs de contrôle et les ouvrages sont exploités de manière à ne pas avoir de débordement. À ce jour, la fosse du site d'élevage est remplie et le volume de lisier atteint le niveau de garde (40 cm du bord supérieur). Un transfert de l'effluent est prévu la semaine prochaine.

Pour mémoire, le volume de garde ne doit pas être utilisé pour le stockage du lisier et cet espace doit être réservé au stockage exceptionnel de l'eau de pluie. La fosse dispose d'une longueur de 31 m et d'une largeur de 16 m et le volume de garde représente environ 195 m³ soit une possibilité de stockage de 393 mm d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le site dispose d'une protection grillagée périphérique et les différents bâtiments sont aisément accessibles aux services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Le site dispose de 5 extincteurs mais l'entretien n'est pas réalisé et il faut faire appel à un prestataire externe. L'affichage des numéros d'appel n'a pas été contrôlé et il doit être présent au niveau du bureau et à proximité du téléphone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques - Plans - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle des installations électriques n'est pas effectué et il convient de faire appel à une entreprise accréditée COFRAC 17020. Le diagnostic est à faire pratiquer tous les ans (2 salariés) et les non-conformités sont à corriger par votre électricien. Les résultats du diagnostic sera à nous faire parvenir par messagerie et les justificatifs de remise en état seront à conserver sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour

l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le GNR est mis dans une cuve double paroi et le groupe électrogène dispose d'un réservoir en métal qui ne semble pas disposer de rétention. Une vérification sera à mener auprès de votre fournisseur pour qu'il vous confirme ou vous infirme cette situation. Dans la négative, il faut soit créer une rétention maçonnée dans le local, soit ajouter un réservoir indépendant avec rétention, en shuntant celui présent sous le moteur.

Les produits de traitement qui présentent un danger pour le milieu naturel (cf pictogrammes sur l'emballage et/ou fiches de sécurité des produits) doivent être également mis en rétention. Ainsi les produits présents dans le local soupe (traitement de l'eau) et les désinfectants (ex : TH5) sont à mettre en rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement,

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Aucun constat de fuite d'eau durant le contrôle des installations et aucun écoulement suspect.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Constats :

L'alimentation en eau s'effectue à partir du forage (parcelle n° 478) et à partir du réseau public dont le compteur est positionné au niveau de la maison d'habitation située à L'Ogerie.

Le compteur de traitement permet de déterminer le volume issu du forage et il faut prévoir la mise en place du relevé mensuel de la consommation.

Selon vos propos, il existe un clapet anti retour entre les deux circuits et lors d'un besoin issu du réseau public, le mélange s'effectue par le biais de vanne située après le compteur.

Vous disposez d'une cuve tampon pour permettre l'utilisation de deux nettoyeurs à haute pression de manière simultanée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage doit être déclaré au titre du Code minier, s'il dispose d'une profondeur de plus de 10 mètres et il relève de la rubrique loi sur l'eau si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m ³ . Le site DUPLOS permet la déclaration au bureau de recherche géologiques et minières (BRGM code minier) et après déclaration, il vous est attribué un numéro dit BSS (banque sous sol). Le document sera à nous fournir par messagerie. Pour la rubrique 1.1.1.0 Loi sur l'eau, le dossier d'actualisation devra détailler au mieux l'ouvrage (profondeur, protection, débit pompe, volume prélevé par an, origine de l'eau etc). Au niveau de la protection de la tête de forage, il faut que le tubage soit au-dessus du niveau du sol (50 cm) et qu'il soit mis en place un coffrage fermé permettant de ne pas avoir de risques de pollution (buse cimentée au fond avec couvercle par ex). Le dispositif doit être complété par la mise en place d'une margelle de protection de 3 m ² dont les pentes permettent l'écoulement vers l'extérieur et dont la hauteur est de 30 cm. les dispositions sont fixées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Le contrôle des pratiques culturales de la saison 2023-2024 montre l'utilisation des moyennes olympiques, la réalisation d'un plan prévisionnel de fumure et la tenue d'un cahier d'épandage. Les doses à apporter ont été respectées et aucune sur fertilisation n'a été constaté. Le calendrier d'épandage fixé par les programmes nitrates est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la

déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Le plan d'épandage autorisé est présent en annexe II de l'arrêté d'enregistrement et il faudra récupérer ce document qui fixe les prescriptions à respecter.

Depuis la création de la nouvelle SCEA PIG CHOR et votre installation en mai 2024, les surfaces de la SCEA MARCHEBOIRE sont désormais exploitées par la nouvelle SCEA tandis que les terres situées autour de L'Ogerie sont exploitées par vos soins (BOISTAULT Hortense et par la SCEA BOISTAULT Robert).

Les surfaces de la SCEA VILLOT et de SCEA LA GUERINIERE ne sont plus utilisées pour l'épandage des effluents, tandis que celles de l'EARL DE LA GLAIFFIERE ont été reprises par l'EARL DE LA PLAINE - M. ANTIER Le Bourg Pailloux.

Selon vos propos, le lisier est épandu sur les surfaces de la nouvelle SCEA, sur les terres de L'Ogerie et les fumiers sont épandus sur les surfaces de l'EARL DE LA PLAINE. Il est à noter qu'il existe un nouveau repreneur à proximité du site le Vau. Le plan d'épandage est en cours d'actualisation avec M. CODARINI de la COOPERL. L'actualisation devra dénoncer les contrats antérieurs, fournir les nouveaux contrats, les nouvelles cartographies et les nouvelles études agropédologiques sur toutes les surfaces non présentes en annexe de votre arrêté.

Les bordereaux de transfert d'effluent sont à produire avec l'ensemble des repreneurs d'effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les cadavres sont entreposés dans un bac et sous cloche pour les animaux de plus grandes tailles.

La zone d'entreposage est bétonnée et elle est située au dos du nouvel hangar à paille.

Les cadavres de petites tailles ne sont pas entreposés dans un congélateur et il faudra prévoir l'ajout de ce dispositif obligatoire.

Il n'a pas été constaté de désordre sur la zone de stockage qui est accessible au service d'équarrissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois